

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 251/2015

du 30 octobre 2015

**modifiant l'annexe II (Règlementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE
[2017/1040]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2015/1041 de la Commission du 30 juin 2015 concernant le refus d'autoriser certaines allégations de santé portant sur les denrées alimentaires, autres que celles faisant référence à la réduction du risque de maladie ainsi qu'au développement et à la santé des enfants ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Le règlement (UE) 2015/1052 de la Commission du 1^{er} juillet 2015 concernant le refus d'autoriser certaines allégations de santé portant sur les denrées alimentaires et faisant référence à la réduction d'un risque de maladie ⁽²⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (3) La présente décision concerne la législation relative aux denrées alimentaires. Cette législation ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé dans la partie introductive du chapitre XII de l'annexe II de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas au Liechtenstein.
- (4) Il convient dès lors de modifier l'annexe II de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les points suivants sont ajoutés après le point 102 [règlement d'exécution (UE) 2015/595 de la Commission] du chapitre XII de l'annexe II de l'accord EEE:

- «103. **32015 R 1041**: règlement (UE) 2015/1041 de la Commission du 30 juin 2015 concernant le refus d'autoriser certaines allégations de santé portant sur les denrées alimentaires, autres que celles faisant référence à la réduction du risque de maladie ainsi qu'au développement et à la santé des enfants (JO L 167 du 1.7.2015, p. 57).
104. **32015 R 1052**: règlement (UE) 2015/1052 de la Commission du 1^{er} juillet 2015 concernant le refus d'autoriser certaines allégations de santé portant sur les denrées alimentaires et faisant référence à la réduction d'un risque de maladie (JO L 171 du 2.7.2015, p. 5).»

Article 2

Les textes des règlements (UE) 2015/1041 et (UE) 2015/1052 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} novembre 2015, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

⁽¹⁾ JO L 167 du 1.7.2015, p. 57.

⁽²⁾ JO L 171 du 2.7.2015, p. 5.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 2015.

Par le Comité mixte de l'EEE

La présidente

Oda SLETNES
